

Porter à connaissance Evolution classement ICPE

Société FRESENIUS MEDICAL CARE - SMAD

SIRET : 957 501 685 000 28

S3IC : 61.3703

Fichiers joints au dossier :

- Cerfa 14734*04 + annexes 1,3,4,5 et 6
- Notice incendie DEKRA D9/D9A
- Modélisation incendie DEKRA Flumilog
- Rapport DEKRA conformité 2663
- Plan de masse « incendie »

1- Contexte et évolution de l'activité

FRESENIUS MEDICAL CARE SMAD site de Savigny (69) est soumise à autorisation sous la rubrique 3410 pour son activité de fabrication industrielle de polymère. La société est également soumise à déclaration sous les rubriques 2662 et 2663 pour ses stockages de produits combustibles.

Le site actuel est constitué de plusieurs bâtiments dont 3 zones dédiées au stockage de matières premières, d'emballages et de produits finis. Fresenius Medical Care SMAD a acheté le bâtiment industriel appartenant à la société Comela afin de le réhabiliter en stockage de palettes de matières premières, produits finis bloqués (problème qualité) et semi-finis. Ce bâtiment se nommera U50.





2- Modifications du bâtiment

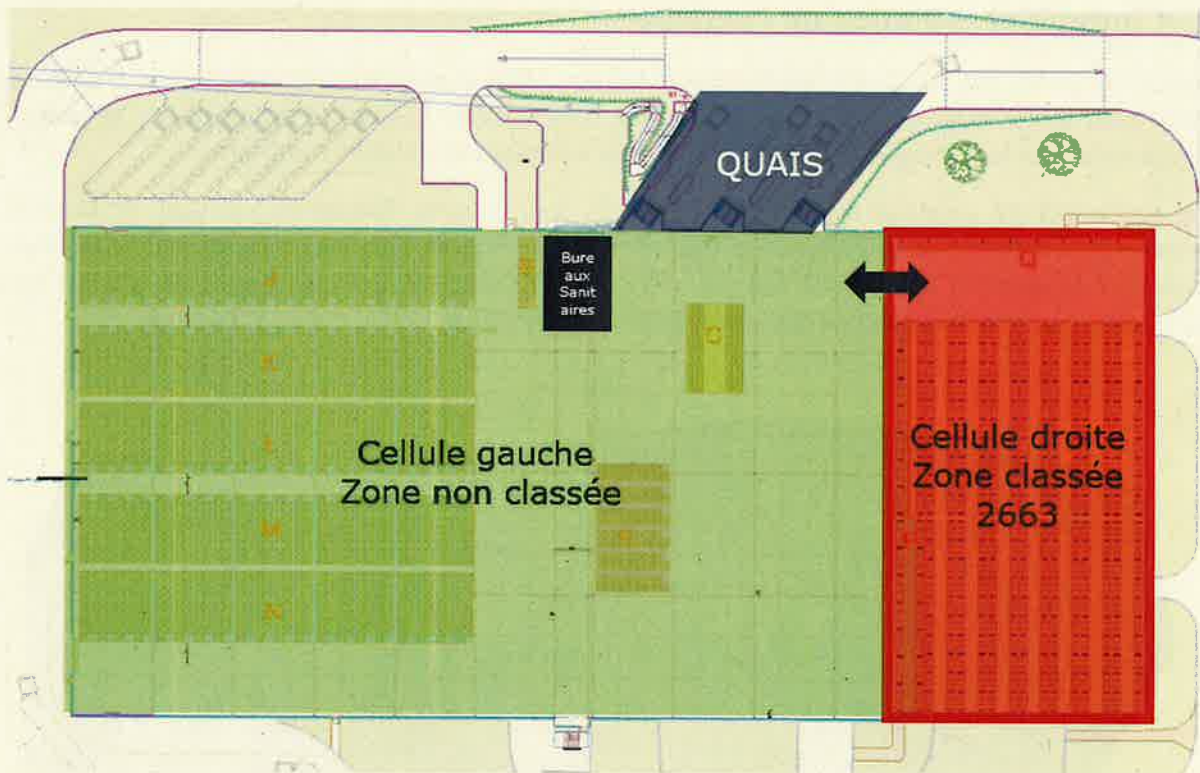
Pour répondre aux besoins de stockage de Fresenius Medical Care SMAD ainsi qu'aux exigences de la rubrique 2663 et du code du travail, nous allons réaliser des travaux à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment existant.

Il est prévu à l'extérieur une voie pompier, des quais de chargement ainsi qu'une zone de manœuvre.

A l'intérieur, le bâtiment est scindé en deux zones distinctes dites « cellule gauche » et « cellule droite » :

La cellule gauche considérée « non classée ICPE » pour le stockage de palettes de bicarbonate de sodium et sels (matières non combustibles). La cellule sera également remise aux normes électriques.

La cellule droite (IPD) considérée « classée ICPE 2663 » : stockage de produits semi fini plastique, stockage produits fini plastique, cartons. Cette partie existante du bâtiment est entièrement détruite pour être reconstruite avec une structure béton répondant à l'ensemble des réglementations et exigences 2663 à enregistrement. Cette cellule 2663 sera entièrement sprinklée ESFR via la cuve U18 déjà existante. Cette cellule 2663 est d'une surface de 2999 m².



Divers équipements seront installés dans le bâtiment :

- Les équipements de manutention seront munis de batterie lithium (zone chargement côté cellule gauche).
- Chauffage / Refroidissement par pompe à chaleur air-air en toiture
- Panneaux photovoltaïques en toiture (240KWc)
- Local technique en extérieur du bâtiment (mur coupe feu 2h)



3- Evolution de l'activité et impact sur le classement ICPE

Quantités de matières stockées suivant Rubriques ICPE - U50

Rubriques ICPE	unité	Cellule U50 gauche	Cellule U50 droite
2662	m3	0	1
2663	m3	0	6379
1510	T	235	41
1530	m3	0	0
1532	m3	0	0

Remarque : Les deux cellules ne dépassent pas 500T de matière classée 1510, cette rubrique est donc non applicable.

Quantités de matières stockées suivant Rubriques ICPE – Site FMC SMAD **sans** U50

Rubriques ICPE	unité	FMC SMAD sans U50	Classement actuel suivant AP
2662	m3	710	D
2663	m3	8154	D
1530	m3	0	NA
1532	m3	524	NA

Quantités de matières stockées suivant Rubriques ICPE – Site FMC SMAD **avec** U50

Rubriques ICPE	unité	Stock U50	Stock U13 MP	U13 PF	U7	Total futur avec U50	Nouveau classement
2662	m3	1	546	0	0	547	D
2663	m3	6379	0	1428	5971	13778	E
1530	m3	0	0	224	0	224	NA
1532	m3	0	0	220	330	550	NA

Impacts sur le Classement ICPE du site FMC SMAD avec U50

Les deux cellules de U50 ne dépassent pas les 500T de matière concernée par la rubrique 1510. Les matières combustibles sont donc considérées dans les rubriques 2662 et 2663.

L'ajout de matières combustibles dans la cellule droite de U50 entraîne une modification du classement 2663 et nécessite un classement à « enregistrement » et non plus à « déclaration » comme précédemment sans U50. Les autres rubriques ne changent pas de classement (2662, 1530, 1532)



➤ Demande d'aménagement non substantiel concernant la hauteur de stockage

L'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévoit une hauteur de stockage ne dépassant pas 8 mètres.

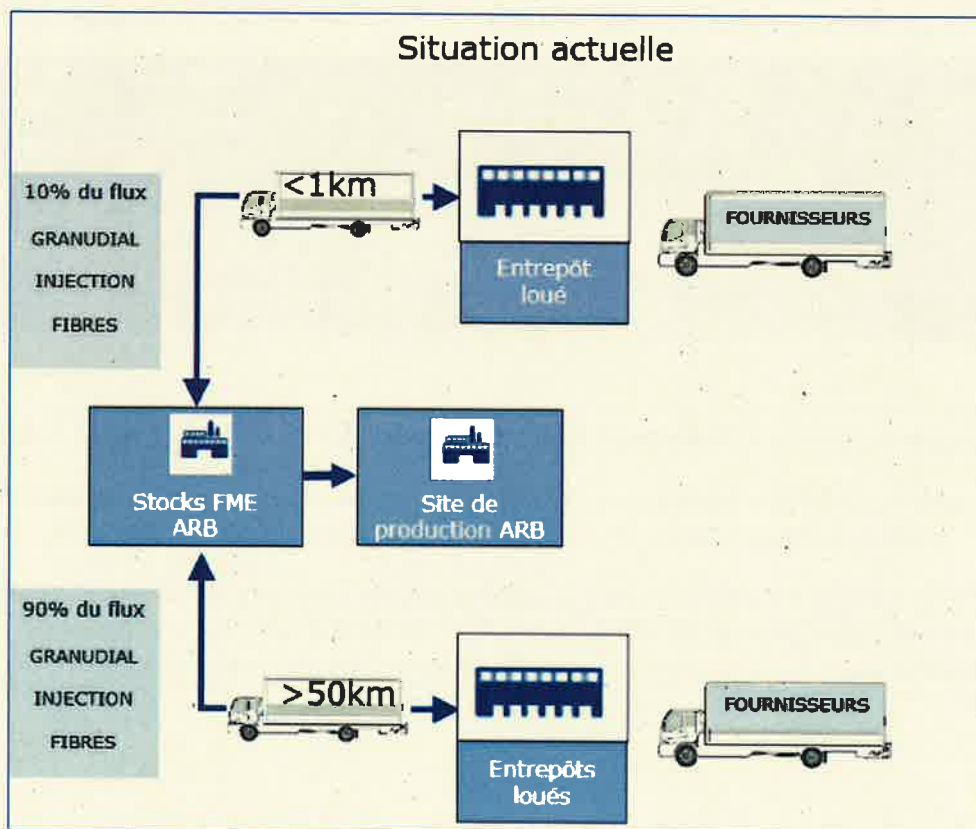
Considérant notre arrêté préfectoral d'exploitation en vigueur pour le site de FMC SMAD, la hauteur de stockage en palletier est limitée à 14 mètres dans tous les cas.

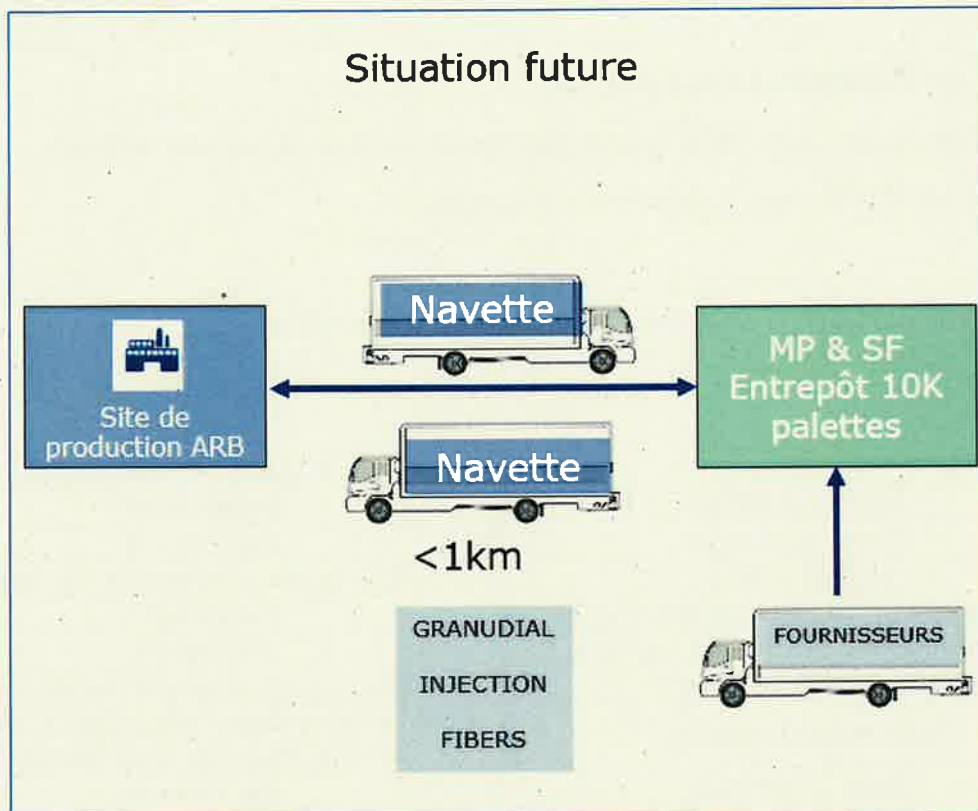
Nous souhaitons stocker en palletier à 11.7 mètres de hauteur dans la cellule de droite classée 2663. Cet aménagement est motivé par la mise en place de mesures compensatoires :

- Création d'un IPD < 3000m²
- Mise en place d'un système d'extinction automatique performant type Sprinklage ESFR
- Mise en place d'un système de report d'alarme via le système automatique d'extinction
- Equipiers de Seconde Intervention + Agent de sécurité
- Mise en place d'une organisation du travail afin d'avoir une présence systématique H24
- Mise en place de rondes de sécurité renforcée par nos agents de sécurité nuit + week end
- Bâtiment couvert par notre plan d'urgence (Plan de défense incendie, équipiers de seconde intervention, fiche réflexe...)
- Entretien et maintenance système d'extinction automatique suivant référentiel FM Global

4- Evolution de l'activité et impacts environnementaux

Impacts sur l'activité logistique





Analyse du seuil systématique pour l'EE suivant l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

Confère à l'annexe de l'article R122-2, la catégorie de projet retenue est :

1. Installations classées pour la protection de l'environnement

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	<p>a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.</p> <p>b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).</p>	<p>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement.</p>

L'installation U50 n'est pas mentionnée à l'article L515-28 du code de l'environnement et ne rentre pas dans le champ de l'article L515-32 du même code.

Au regard de l'extrait ci-dessus, le projet U50 n'est donc pas soumis au seuil systématique de l'EE et rentre dans le cadre d'une évaluation au cas par cas.

Analyse de l'examen au cas par cas

Confère à l'annexe de l'article R122-3-1, les informations suivantes doivent être connues :

Le CERFA 14734*03 est joint à ce porter à connaissance.

Analyse du caractère substancielle de la modification

Confère aux critères 3° du R181-46-I, les informations suivantes doivent être connues :

GES	Réduction transport +++ - Impact très positif	
Réserve naturelle	Pas d'impact	
Monument naturel	Pas d'impact	
Habitat naturel	2274 m2 de voirie et 61m2 de bâtie	
Situé ou à proximité de zone Natura 2000	Pas d'impact	
D'organismes génétiquement modifiés	Non utilisé	
Activité de gestion des déchets	Pas d'activité de gestion des déchets	
Exploitation de l'Energie	Consommation énergétique : éclairer, chauffer et refroidir une partie du bâtiment	
Zones de servitude	Pas d'impact	
Forêt	Pas d'impact	
Sites patrimoniaux remarquable	Pas d'impact	
Risques technologique	SEVESO	Site non seveso, modification sans enjeux sur les rubriques seveso
	ATEX	Pas de zone ATEX
	Utilisation/stockage produits chimiques	Pas de nouveaux produits chimiques, pas d'augmentation des stocks
	Risques incendie	Stockage cartons, plastiques
	Eolienne	NA
Émissions	COV	Pas d'utilisation de COV
	Nouvelle rubrique / activité modification d'une activité existante	Passage Rubrique 2663 de déclaration à enregistrement
	Extension de capacité d'une activité d'une même rubrique soumise à autorisation	Non
Rejets et nuisance	Bruit	Seul des activités de logistiques
	Eau	Eaux usées : Pas de rejets supplémentaires (iso- périmètre en nombre de salariés), Eaux pluviales : Mise en place séparateurs hydrocarbure pour les zones de parking et passages des véhicules selon réglementation
	Air	Pas de rejets
	Sol	Pas de rejets
	Extension géographique	2274 m2 de voirie et 61m2 de bâtie artificialisé



	Prolongation de la durée de fonctionnement	Non
	Nature ou origine des déchets pour l'installations de traitements de déchets	Pas de nouveau type de déchets (cartons, DIB plastiques), les filières sont déjà en place Pas de nouvelle filière
	Epanrages	NA

Au regard des critères ci-dessus, la modification ne semble pas substantielle. Le projet consiste seulement à créer une cellule 2663 en lieu et place d'un bâtiment existant en y ajoutant une voie engins et des quais de chargement. La modification à un impact très faible sur le public et le voisinage.

5- conformité à la rubrique 2663 seuil « enregistrement »

Voir rapport DEKRA du 25/01/2024

VI conclusion

Notre évaluation interne selon les critères de la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement montre que les modifications soumis au cas par cas ne sont pas substantielles au regard des seuils, critères ou dangers et inconvénients.

- Nous vous proposons donc la réalisation d'un arrêté complémentaire (APC) sans consultation du public (CP) pour acter le passage de la rubrique 2663 à enregistrement sur notre site.

le 05/02/2024

DECLAR

